

**Titulaires présents :** M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, N. CASTELEIN, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, R. COUVREUX, P. DEMOUGE, C. DIDIER, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, E. HOTZ, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, S. MARLOT, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, P. PERREZ, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

**Suppléant avec voix délibérative :** J. MARTINEZ

**Procurations :** G. MICLO à P. PERREZ, C. PARTY à C. CANAL, E. OTERNAUD à M. LEGUILLON

### **1. – Appel nominal**

### **2. – Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Maurice Leguillon est désigné secrétaire de séance.

### **3. – Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 06 avril 2021**

Approbation à l'unanimité.

### **4. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président (le cas échéant)**

Ce point ne soulève pas de remarques.

### **5. – Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau (le cas échéant)**

Ce point ne soulève pas de remarques.

*Arrivée de Mesdames Anne-Sophie Peureux-Demangelle et Liliane Bros-Zeller et de Messieurs Eric Hotz et Arnaud Doyen.*

### **6. – Ressources humaines – astreintes du service assainissement – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

#### **Vu**

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°125-2018 du 18 décembre 2018 relative au régime d'astreinte du services assainissement,

#### Considérant

- la nécessité de préciser et compléter le dispositif instauré par délibération n°125-2018 susvisée,
- l'avis positif du comité technique du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Monsieur le Président rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il propose à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

- d'une part, de prévoir en plus de l'astreinte d'exploitation hebdomadaire d'ores et déjà instituée, les différentes astreintes d'exploitation mobilisables pour couvrir les besoins qui surviendraient,
- et d'autre part, d'adopter le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte, au dessein de préciser le fonctionnement de ces dernières pour le service.

Monsieur le Président communique que les astreintes seraient en temps ordinaire organisées ainsi qu'il suit :

Astreintes d'exploitation en assainissement	Agents	Durée	Fréquence
	4 agents titulaires	du vendredi 17h00 au vendredi 8h00	toutes les 4 semaines

Les autres cas d'astreintes ne seraient mobilisés que ponctuellement, en fonction des besoins.

Monsieur le Président relève qu'en égard aux recrutements en cours, le nombre d'agents qui effectuent des astreintes correspondra prochainement à six personnes (les deux agents supplémentaires seront titulaires ou contractuels). Il en résultera que la fréquence des astreintes évoluera pour atteindre in fine une astreinte toutes les six semaines.

Il rappelle par ailleurs que les astreintes peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération dans les conditions suivantes :

- En cas d'indemnisation :

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
<b>ASTREINTES D'EXPLOITATION</b>	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €

- En cas de récupération :

<b>PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)</b>	<b>Nuit</b>	<b>Samedi</b>	<b>Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail</b>	<b>Dimanche et jour férié</b>	<b>Jour de semaine</b>
<b>COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)</b>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Monsieur le Président précise que les moyens mis à disposition des agents resteraient identiques à ceux actuellement utilisés, à savoir un téléphone mobile et un véhicule de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, les nouvelles règles applicables aux astreintes selon le règlement présenté en assemblée,

**PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des évolutions législatives réglementaires pouvant intervenir,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

## **7. – Finances – assainissement collectif – AP-CP**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020 et n°022-2021 du 9 mars 2021 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement à réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

En fonction de l'avancée de l'opération 27, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements suivants :

- réhabilitation du réseau Etueffont/Anjoutey (OP 27)
  - crédits de paiement 2021 : + 175 960,60 € TTC
  - autorisation de programme : + 175 960,60 € TTC

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisés en 2013	CP réalisés 2014	CP réalisés 2015	CP réalisés 2016	CP ouverts au titre de 2017	CP ouverts au titre de 2018	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024
Mise en conformité réseau Lachy/Rgt	1 435 782,28 €	526,75 €	2 420,59 €	53 630,90 €	125 041,38 €	639 219,63 €	240 401,27 €	370 382,56 €	4 159,20 €					
Tranches 36-37 - Opération 25	1 470 414,15 €	585 977,52 €						345 777,82 €	482 510,49 €	26 135,80 €	30 012,52 €			
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 825 832,77 €	30 227,69 €						371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	529 035,18 €	423 037,84 €	321 227,35 €	
Réhabilitation réseau ex-cchs hors Giromagny - Opération 28	2 331 473,54 €	473,50 €						20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	976 035,69 €	525 477,28 €	345 700,19 €	369 474,71 €
Réhabilitation réseau Etueffont/Anjoutey - TR 38 - Opération 27	809 386,55 €	59 813,68 €						1 977,11 €	3 107,28 €	284 068,37 €	460 420,11 €			

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau Etueffont/Anjoutey (opération 27), telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRECISE** que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2021 relatifs à l'assainissement collectif.

## **8. – Finances – assainissement collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	175 960,60 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>175 960,60 €</b>
D-2315-27 : Réhabilitation Réseau Anjoutey/Etueffont	0,00 €	175 960,60 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>175 960,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>175 960,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>175 960,60 €</b>		<b>175 960,60 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **9. – Finances – assainissement non-collectif – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
D-2182 : Matériel de transport	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>6 000,00 €</b>		<b>3 000,00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## **10. – Assainissement – consultation marché de travaux assainissement sur la commune de Lepuix – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot**

Vu

- les articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014155-0003 du 4 juin 2014 portant sur la mise en place d'un système de mesure de débit en surverse localisé en entrée de station d'épuration de Giromagny et enjoignant de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission pour avis d'un échancier de travaux à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014237-0001 du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 4 juin 2014 susvisé,
- la délibération communautaire n°126-2018 relative aux travaux de réhabilitation à Giromagny et au plan pluriannuel afférent,
- la délibération communautaire n°182-2019 du 17 décembre 2019 portant sur la programmation pluriannuelle de travaux,

Monsieur le Président présente l'avant-projet de réhabilitation du réseau d'assainissement de la commune de Lepuix. Il précise qu'au vu de la densité des défauts du réseau existant et de sa profondeur, il est prévu un renouvellement en lieu et place de l'existant, en fonte diamètre 200 mm tout en respectant une pente de 1%.

Il convient à présent de lancer la consultation pour le marché de travaux qui est estimé à 1 133 107,50 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les études d'avant-projet,

**RETIENT** l'estimation prévisionnelle du marché arrêtée à 1 133 107,50 € HT,

**CHARGE** Monsieur le Président de lancer la consultation pour le marché de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de Lepuix tel que présenté,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation, ainsi qu'au marché qui en résulterait.

## **11. – Urbanisme – convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

*Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle ne prend pas part au vote.*

### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°112-2017 du 12 avril 2017 portant prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation,
- les délibérations communautaires n°116-2017 du 23 mai 2017 et n°166-2019 du 14 novembre 2019 portant respectivement sur la signature d'une convention de programme partenarial avec l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) et sa prolongation pour une année,
- la convention afférente signée avec l'AUTB le 9 juillet 2017, ainsi que son avenant n°01 signé le 12 décembre 2019,

### Considérant

- la nécessité pour la communauté de communes de s'associer l'ingénierie nécessaire pour achever l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et accompagner les projets d'aménagement et de développement,

Monsieur le Président propose de signer avec l'Agence d'urbanisme du Territoire de Belfort (AUTB) un avenant à la convention de partenariat susvisée. Cet avenant dont le projet a préalablement été adressé à chaque conseiller communautaire aurait pour objet de prolonger durant l'année 2021 la convention socle et de préciser les missions confiées à l'AUTB. Ces missions seraient les suivantes :

- Partenariat relatif aux études et animations à destination des membres de l'Agence,
- PLUi – poursuite de son élaboration,
- Ingénierie d'accompagnement.

Elles auraient comme contrepartie le paiement à l'AUTB de la somme de 83 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 35 voix pour et 1 abstention,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'AUTB,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire 2021.

*Arrivée de Monsieur Serge Marlot.*

## **12. – Urbanisme – convention relative au service d'autorisation du droit des sols – avenant n°02 – rapport présenté par Monsieur Christian Canal**

### Vu

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants), R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),
- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2,
- la délibération communautaire n°181-2017 du 12 septembre 2017, portant création d'un service mutualisé d'instruction des ADS,
- les conventions relatives au service d'instruction du droit des sols intercommunal signées entre les communes et la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président rappelle qu'en 2018 par convention, les communes ont confié au service instructeur créé par la communauté de communes l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme. A ce titre, le service ADS instruit les demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte de 20 des 22 communes de la CCVS (hormis Lamadeleine et Petitefontaine qui bénéficient encore de l'instruction des services de l'Etat).

Monsieur le Président précise qu'en 2020, le service ADS a instruit 821 autorisations d'urbanisme dont 239 CUa, l'ensemble représentant 478 Equivalent Permis de Construire (EPC). Selon les services de l'Etat, un instructeur doit prendre en charge 300 EPC.

Cependant, le calcul de base ne prend pas en compte d'autres éléments pouvant s'avérer assez chronophages pour les agents :

- la disponibilité des instructeurs pour les demandes particulières des administrés : pré-instructions, préprojets, demandes de renseignements,
- la procédure d'élaboration du PLUi et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme,
- la gestion des DIA au niveau intercommunal,
- l'accompagnement en précontentieux.

Aussi, afin de rééquilibrer le service et garantir aux communes un service qualitatif, performant et gratuit, il est proposé d'ajuster la masse globale de travail par un transfert des CUa aux communes.

Au niveau du service instructeur, le transfert des CUa aux communes permettrait de dégager environ 15% du temps de travail d'un agent.

Monsieur le Président précise les conditions du transfert :

En préambule, il rappelle que chaque commune, jusqu'à fin 2017, a instruit ses CUa et que certaines continuent à le faire.

Le temps d'instruction total moyen d'un CUa est estimé à 30 minutes par CUa. Ce temps pourra être réduit du fait de la bonne connaissance des agents des communes du territoire communal.

Le transfert de l'instruction des CUa sera accompagné d'une formation en plusieurs groupes restreints à destination des secrétaires de mairie sur la façon d'instruire et sur l'utilisation des moyens techniques (fiches d'instruction, SIG et logiciel métier). Ainsi, le temps consacré aux CUa sera minimisé par rapport au temps dédié à l'instruction des CUa en 2017 (copié-collé, lecture d'anciens plans papiers...). De plus, une procédure écrite sera fournie à chaque commune.

Enfin, le service ADS restera un appui pour les communes sur cette mission.

Monsieur le Président propose que le transfert de l'instruction des CUa soit effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les formations étant organisées avant la période estivale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** le projet d'avenant à la convention d'origine ci-joint,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer un avenant à la convention avec les communes intéressées sur les bases exposées précédemment.

### **13. – Petites villes de demain – convention – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- l'instruction de la Madame Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales adressée aux Préfets en date du 16 octobre 2019,

#### Considérant

- le courrier de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort en date du 23 octobre 2020,
- la labellisation de la commune de Giromagny au titre du programme Petites villes de demain en date du 11 décembre 2020,
- le courrier de Madame la Présidente de la Région Bourgogne - Franche-Comté, en date du 11 mars 2021,

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) est destiné aux communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et affichant des signes de fragilités, ainsi qu'aux intercommunalités dont elles dépendent. L'ambition du dispositif est d'apporter les moyens de réaliser un projet de territoire, en confortant la centralité et en renforçant la dynamique de ces communes.

Le programme PVD ambitionne également d'améliorer les conditions de vie des habitants et des territoires avoisinants, par un accompagnement des collectivités dans des trajectoires de développement respectueuses de l'environnement. Il doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes, pour répondre aux enjeux présents et futurs, pour amener ces territoires à devenir des démonstrateurs de cohésion et de participation locales, contribuant aux objectifs de développement et de transition durables.

Les communes sélectionnées vont bénéficier du soutien de l'État qui souhaite donner à ces territoires les moyens de définir et de concrétiser leur projet de territoire. La volonté est de simplifier l'accès aux aides, de favoriser les échanges d'expérience et de bonnes pratiques entre l'ensemble des parties prenantes de ce programme.

L'État, ses services déconcentrés, les agences nationales (ANCT, ANAH, ADEME, CEREMA), la Banque des Territoires sont partenaires du programme PVD (en ingénierie, en accompagnement financier), ce qui fait de ce programme un outil de la relance au service des territoires.

La commune de Giromagny est sélectionnée parmi les communes labellisées et pourra ainsi avoir accès aux aides et à l'ingénierie proposées par le programme PVD. Cet accès est conditionné par la signature d'une convention d'adhésion, dont l'offre de services est organisée autour de trois piliers :

- Soutien à l'ingénierie donnant aux collectivités les moyens de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire : renforcement des équipes (par ex. : subventionnement d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%) et apport d'expertises externes (ANCT, ADEME, Banque des Territoires, etc.)
- Financements pour des mesures thématiques ciblées, mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place
- Accès à un réseau : club Petites villes de demain favorisant l'innovation, l'échange d'expériences, le partage de bonnes pratiques

Ceci permettrait d'engager et approfondir des projets voués à intégrer la convention d'opération de revitalisation (ORT) signée le 21 février 2020, dont la commune de Giromagny est cosignataire.

Les projets ainsi engagés concernent les thématiques suivantes :

- Programme de rénovation et d'amélioration de l'habitat
- Lutte contre les logements vacants
- Aménagement du site emblématique et patrimonial « Mazarin »
- Stratégie de reconversion et de réaménagement des friches
- Prolongement de la piste cyclable

Afin de garantir un partenariat efficient et complémentaire, la Communauté de communes des Vosges du sud est conviée à cosigner cette convention d'adhésion.

Monsieur le Président sollicite, par conséquent, l'approbation du conseil communautaire pour la signature de la convention d'adhésion, ainsi que tout document afférent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**CHARGE** Monsieur le Président de signer la convention d'adhésion et tout document afférent.

*Arrivée de Monsieur Didier Vallverdu.*

#### **14. – Attribution de subvention – Fort en musique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Considérant

- la demande de subvention de l'association Fort en musique reçue le 25 février 2021 pour l'organisation de son festival annuel sur le territoire communautaire du 12 au 15 août 2021,
- la réunion de bureau du 4 mai 2021,

Monsieur le Président propose d'octroyer d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique pour l'organisation dudit festival.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ACCEPTE** l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Fort en musique,  
**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.



## 15. – Culture – médiathèques – élimination des ouvrages – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

### Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L2122-21,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°124-2018 du 18 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,
- la délibération n°043-2020 du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président et le bureau,

### Considérant

- la nécessité d'une politique de régulation des collections des médiathèques intercommunales, pour garantir en permanence une offre et un service de qualité à son public,

Monsieur le Président énonce les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections des médiathèques intercommunales, à savoir :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse),
- contenu manifestement obsolète, dépassé ou redondant,
- inadéquation avec les besoins des lecteurs,
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins.

Monsieur le Président propose que ces ouvrages soient :

- soit détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler,
- soit cédés gratuitement à des institutions ou à des associations qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.),
- soit donnés par convention à l'association Ammareal qui s'engage à récupérer les documents désherbés, à les trier et à les détruire ou à les revendre en ligne puis à reverser un pourcentage des gains à la communauté de communes ou à une association caritative œuvrant pour le développement de la lecture,
- soit conformément à l'article L2133-22, destinés à la vente à bas prix dans les médiathèques.

Il précise que tous les documents désherbés seront annulés dans les registres d'inventaire ou les catalogues informatiques. L'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal, mentionnant le nombre d'ouvrages, auquel sera annexée la liste concordante. Celle-ci sera conservée dans chaque médiathèque intercommunale et pourra être fournie sur demande du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la politique de régulation des collections des médiathèques, telle que proposée par Monsieur le Président,

**AUTORISE** la destruction, le don à des associations, le don à Ammareal ou la vente directe des livres désherbés,

**CHARGE** le personnel des médiathèques intercommunales de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections,

**AUTORISE** la Coordinatrice des médiathèques intercommunales à signer les procès-verbaux d'élimination.

## 16. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien au fonctionnement – Atelier La fonderie – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,

- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

#### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de l'Atelier « La fonderie »,

L'Atelier « La fonderie » produit des œuvres artistiques depuis 2001. Les restrictions sanitaires pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 impactent fortement son activité. L'établissement n'est pas en mesure d'organiser des visites de son entreprise et la vente directe. Des ventes sont réalisées par le biais du e-commerce sans compenser les pertes générées par la fermeture administrative subie par l'entreprise.

Cette situation génère des difficultés financières conséquentes et impacte sa trésorerie.

Les aides mobilisables et octroyées par l'État constituent un premier soutien pour répondre aux contraintes financières rencontrées par cet établissement.

Dans le cadre du Fonds régional des territoires, la Communauté de communes des Vosges du sud est en mesure d'intervenir en complément des aides nationales.

Ces moyens financiers, mis en place conjointement par la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté, permettent de consentir un appui additionnel à l'Atelier « La fonderie ».

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, de destiner une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros à l'Atelier « La fonderie ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros au titre du Fonds régional des territoires à l'Atelier « La fonderie »,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction de la perte de chiffre d'affaires effectivement constatée et du montant perçu au titre du Fonds de solidarité national (FSN).

### **17. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien au fonctionnement – SARL Le Train des Saveurs – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,

- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

#### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL Le Train des Saveurs,

La SARL Le Train des Saveurs exerce une activité de restauration à Rougemont-le-Château. Cet établissement, tout comme de nombreux autres du secteur de la restauration, fait face à des contraintes financières importantes en raison de la crise sanitaire, des mesures de lutte contre la pandémie et des fermetures administratives. Cette situation impacte fortement les ressources financières de cet établissement.

Les mesures gouvernementales permettent un premier volet d'aides pour répondre aux difficultés rencontrées par cet établissement.

La Communauté de communes des Vosges du sud, dans le cadre du Fonds régional des territoires, peut soutenir cet établissement dans cette période difficile.

À travers ces moyens financiers, mis en place conjointement par la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté, un appui additionnel peut être consenti à la SARL Le Train des Saveurs.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, de destiner une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros à la SARL Le Train des Saveurs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SARL Le Train des Saveurs,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction de la perte de chiffre d'affaires effectivement constatée et du montant perçu au titre du Fonds de solidarité national (FSN).

### **18. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien au fonctionnement – SAS Unipers LPS – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

#### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SAS Unipers LPS,

La SAS Unipers LPS exploite l'établissement « Au P'tit Ballon » situé à Giromagny. L'établissement exerce une activité de restauration.

Cet établissement, tout comme de nombreux autres du secteur de la restauration, rencontre des difficultés importantes. Les mesures de lutte contre la pandémie de la Covid-19, particulièrement les fermetures administratives et le couvre-feu, impactent fortement l'activité de cet établissement.

L'État, de par les aides mobilisables, apporte un premier volet de mesures de soutien pour répondre aux contraintes financières rencontrées par cet établissement.

La Communauté de communes des Vosges du sud, dans le cadre du Fonds régional des territoires, est en mesure de proposer un outil complémentaire pour soutenir cet établissement dans cette période difficile.

Ce fonds, mis en place conjointement par la communauté de communes et la Région Bourgogne Franche-Comté, constitue un soutien complémentaire consenti à la SAS Unipers LPS.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, de destiner un soutien au fonctionnement plafonné à 3 000 euros à la SAS Unipers LPS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide au fonctionnement plafonnée à 3 000 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SAS Unipers LPS,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction de la perte de chiffre d'affaires effectivement constatée et du montant perçu au titre du Fonds de solidarité national (FSN).

*Madame Liliane Bros-Zeller quitte l'assemblée.*

## **19. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – SARL CBJ Emballages – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL CBJ Emballages,

La SARL CBJ Emballages exerce une activité d'achat-vente de produits et matériels d'emballage à destination des professionnels et des collectivités, à Chauvigny depuis 2008. L'entreprise a pu maintenir son activité au cours de l'année 2020 malgré les mesures et contraintes liées à la pandémie de la Covid-19.

Les dirigeants souhaitent poursuivre le développement de l'activité et pérenniser les emplois. Une nouvelle étape serait concrétisée par le développement de la digitalisation des ventes (outils et formations) et le e-référencement de l'entreprise. Ceci permettrait d'une part de fidéliser la clientèle actuelle, de mieux faire connaître l'entreprise, et d'autre part de convaincre et d'obtenir de nouveaux marchés, clients et prospects.

À travers le Fonds régional des territoires et en partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté, la communauté de communes, peut accompagner et soutenir l'investissement des entreprises. Cet appui financier aux entreprises du territoire communautaire permet de promouvoir les projets de relance et garantir le maintien et le développement du tissu économique local.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, d'octroyer un soutien à l'investissement d'un montant maximal de 3 747,50 euros pour une dépense subventionnable de 7 495 euros HT à la SARL CBJ Emballages.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide à l'investissement d'un montant maximal de 3 747,50 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SARL CBJ Emballages,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction du montant des factures acquittées.

*Madame Liliane Bros-Zeller rejoint l'assemblée.*

### **20. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – Société à associé unique Créa'Habitat – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL à associé unique Créa'Habitat,

L'entreprise Créa'Habitat exerce une activité de travaux publics, de rénovation et aménagement à Étueffont depuis 2011. L'entreprise est en phase de développement et de recrutement qui devrait se poursuivre au cours des deux prochaines années.

Pour favoriser ce développement, l'acquisition d'équipements spécifiques (matériels de manutention et de levage) pour son activité est une étape essentielle. Ceci permettrait de renouveler ses équipements et d'améliorer le travail des employés (prévention et sécurité).

La communauté de communes, conjointement avec la Région Bourgogne Franche-Comté, est en mesure de soutenir et d'accompagner les projets d'investissements des entreprises à travers le Fonds régional des territoires. Cet appui financier aux entreprises du territoire communautaire permet de promouvoir les projets de relance, de garantir le maintien et le développement du tissu économique local.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, d'allouer un soutien à l'investissement d'un montant maximal de 10 000 euros pour une dépense subventionnable de 24 190 euros HT à la SARL à associé unique Créa'Habitat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide à l'investissement d'un montant maximal de 10 000 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SARL à associé unique Créa'Habitat,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction du montant des factures acquittées.

## **21. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – Ô Café Mazarin – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

*Madame Elisabeth Willemain ne prend pas part au vote.*

### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de Ô Café Mazarin,

L'établissement Ô Café Mazarin exerce dans le secteur d'activité de la restauration-bar à Giromagny. Celle-ci est fortement impactée par les décisions de lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Le Fonds de solidarité national (FSN) constitue une aide importante et essentielle pour la durée de la fermeture administrative imposée à ces établissements.

Dans l'attente d'une prochaine réouverture au public, le dirigeant souhaite acquérir des équipements, afin de remplacer du matériel ancien et vétuste. Ceci permettrait de mieux répondre à des considérations énergétiques tout en améliorant son activité.

La communauté de communes, à travers le Fonds régional des territoires, est en mesure d'accompagner et de soutenir l'investissement des entreprises. Cet appui financier aux projets des entreprises du territoire communautaire permet de promouvoir les efforts de relance et le développement du tissu économique local. En partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté, la communauté de communes dispose de ressources financières et démontre une volonté de soutenir et pérenniser les secteurs d'activité touchés par la crise sanitaire.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, d'octroyer une aide à l'investissement d'un montant maximal de 1 702 euros pour une dépense subventionnable de 3 408 euros HT à l'établissement Ô Café Mazarin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 37 voix pour et 1 abstention,

**OCTROIE** une aide à l'investissement d'un montant maximal de 1 702 euros au titre du Fonds régional des territoires à l'établissement Ô Café Mazarin,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction du montant des factures acquittées.

## **22. – Economie – Fonds régional des territoires – soutien à l'investissement – SARL à associé unique Acropark – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SARL à associé unique Acropark,

La SARL Acropark exerce une activité de loisirs (parcours acrobatiques), d'étude – conception – exploitation – gestion et vente de parcours acrobatique, ainsi que diverses prestations de services. La société est implantée à Lepuix, plus précisément dans le secteur de la Gentiane.

Dans le cadre de son activité d'étude-conception, le dirigeant a déposé un brevet auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) en 2016. Le brevet a pour objet la sécurité des personnes circulant sur les parcours. Ce brevet a été validé en 2019.

Afin de commercialiser et poursuivre le développement de cette innovation, les investissements souhaités sont les suivants :

- Acquisition de matériel informatique
- Acquisition d'outils pour la digitalisation et le e-référencement de la société pour la commercialisation

- Recrutement et formation du personnel pour l'installation, la mise au point et le suivi de ces nouveaux équipements de sécurité.

La communauté de communes, conjointement avec la Région Bourgogne Franche-Comté, est en mesure de soutenir et d'accompagner les projets d'investissements des entreprises à travers le Fonds régional des territoires.

Cet appui financier aux entreprises du territoire communautaire permet de promouvoir les projets de relance, de garantir le maintien et le développement du tissu économique local.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, d'octroyer une aide à l'investissement d'un montant maximal de 1 285,50 euros pour une dépense subventionnable de 2 571 euros HT à la SARL à associé unique Acropark.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide à l'investissement d'un montant maximal de 1 285,50 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SARL à associé unique Acropark,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction du montant des factures acquittées.

*Arrivée de Monsieur Patrick Miesch.*

### **23. – Economie – Fonds régional des territoires soutien à l'investissement – SCIC Coopilote – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber**

#### Vu

- l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20 mars 2020 (JOUE / 2020/C 91 I/01),
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- le régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-8 et plus particulièrement les articles L1511-2, L1111-8 et R1111-1,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-04-001 du 4 novembre 2020 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°084-2020 du 22 septembre 2020 relative à la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et à l'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le Fonds régional des territoires (FRT) délégué,
- la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne - Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Vosges du sud pour le FRT délégué en date du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°096-2020 du 8 décembre 2020 relative à l'avenant n°1 à la convention régionale du 13 octobre 2020,
- la délibération du conseil communautaire n°097-2020 du 8 décembre 2020 portant validation du règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),

#### Considérant

- le règlement d'intervention local – volet entreprises (FRT),
- la demande de la SCIC Coopilote,

La SCIC Coopilote est une structure qui accompagne et conseille les entrepreneurs dans la création et le développement d'entreprises, les démarches administratives, juridiques et fiscales. À ce titre, elle accompagne les dirigeants de la « Brasserie du Terroir », brasseurs à Auxelles-Bas.

Dans le but de développer leur production et la commercialisation de leurs produits, les dirigeants de la « Brasserie du Terroir » souhaitent acquérir des équipements et matériels de brassage. Ces acquisitions ont pour objectif de développer et de favoriser l'efficacité de leur production et de proposer de nouveaux produits.

La communauté de communes, à travers le Fonds régional des territoires, est en mesure d'accompagner et de soutenir l'investissement des entreprises. Cet appui financier aux projets des entreprises du territoire communautaire permet de promouvoir les efforts de relance et le développement du tissu économique local.



En partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté, la communauté de communes dispose de ressources financières et démontre une volonté de soutenir et pérenniser les secteurs d'activité touchés par la crise sanitaire.

Au titre du soutien aux entreprises régi par le Fonds régional des territoires, il est proposé, dans le cadre des modalités d'instruction et d'attribution du règlement d'intervention local – volet entreprises, d'allouer un soutien à l'investissement d'un montant maximal de 2 982,05 euros pour une dépense subventionnable de 8 362 euros HT à la SCIC Coopilote.

Monsieur le Président informe que ce montant, qui ne représente pas 50 % de la dépense subventionnable, constitue le reliquat disponible avant consommation total du fonds FRT – volet entreprises.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**OCTROIE** une aide à l'investissement d'un montant maximal de 2 982,05 euros au titre du Fonds régional des territoires à la SCIC Coopilote,

**PRÉCISE** que le montant définitif sera arrêté en fonction du montant des factures acquittées.

#### **24. – Parole aux Vice-présidents**

- Monsieur Christian Coddet informe l'assemblée que suite à la commission mutualisation, il a été demandé aux communes de lui faire un retour sur les moyens matériels et humains en leur possession et les besoins éventuels qu'elles pourraient avoir. Un retour pour fin mai est attendu afin de prévoir une commission début juin.
- Monsieur Christian Canal informe l'assemblée que les commissions PLUi continuent à travailler sur le zonage des communes et en particulier sur le règlement. L'idée est d'achever le zonage pour la fin de l'année.
- Monsieur Jacky Chipaux informe que la commission GEMAPI s'est réunie et a engagé un travail sur la charte et la taxe. La commission OM a constitué un groupe de travail qui collabore avec le SMICTOM. Sur la commune de Chaux, ce dernier informe que la campagne de sensibilisation à la limitation de la vitesse est reportée du 05 juin au 03 juillet prochain en raison des élections régionales et départementales.
- Monsieur Alain Fessler informe que la commission Culture se déroulera le 11 juin à 18h00.
- Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle informe qu'un atelier de travail sur les dérogations s'est tenu le 31 mars dernier, puis que la commission scolaire s'est réunie le 10 mai avec seulement 9 participants sur 22 communes. Elle déplore le peu de participants, ce qui a induit la non validation des nouveaux principes de dérogation. Elle rencontrera très rapidement Monsieur le Président sur ce thème.
- Monsieur Jean-Pierre Bringard informe qu'un recrutement pour la Forge-musée est à nouveau en cours suite au désistement de la personne précédemment retenue. Il a participé le jour même à une réunion OGS pour la labellisation du Ballon d'Alsace.

Madame Liliane Bros-Zeller informe que la commission Petite enfance s'est réunie fin avril concernant l'attribution des places dans les structures pour la rentrée de septembre. La commission qui s'est déroulée ensuite début mai a permis de présenter le guichet unique et de travailler sur la tarification. Une campagne de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire des tout-petits est en cours dans l'ensemble des structures. Le service réfléchit actuellement à la préparation d'une fête de fin d'année.

- Madame Nathalie Castelein détaille l'Elu'Com et remercie les services pour la confection de ce support. Elle rappelle également l'opération KEETIZ qui est en cours et qui rencontre un franc succès.

Monsieur le Président rappelle que la CCVS vient de renouveler le contrat avec la société ILLIWAP pour l'ensemble des communes et précise que la prise en charge se fait cette année encore, par la CCVS.

- Monsieur Éric Parrot informe que la commission Assainissement se réunira le 15 juin à 18h00 à l'EISCAE.

#### **25. – Questions diverses**

Etueffont, le 03 juin 2021,  
Le Président,

J-L. ANDERHUEBER